



PREFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

DIRECTION
des politiques publiques

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DiPP-Bicpe/AC

Arrêté préfectoral imposant à la S.A.S. COCA COLA PRODUCTION des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à Zone d'entreprises de BERGUES-SOCX.

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement notamment l'article R.512-31 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 octobre 2009 portant homologation de la décision n° 2009-DC-0150 du 16 juillet 2009 de l'Autorité de sûreté nucléaire définissant les critères techniques sur lesquels repose la prolongation de la durée d'utilisation des sources radioactives scellées accordée au titre de l'article R. 1333-52 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2004 autorisant la S.A.S. COCA COLA PRODUCTION - siège social : Zone d'entreprises de Bergues-Socx 59380 BERGUES - à exploiter ses activités - Zone d'entreprises de Bergues-Socx communes de SOCX et BERGUES ;

Vu la demande présentée par la S.A.S. COCA COLA PRODUCTION concernant le prolongement de la durée d'utilisation des sources radioactives ;

Vu le dossier produit à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport du 9 juillet 2012 de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 18 septembre 2012 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} - La Société COCA COLA PRODUCTION- siège social est situé en Zone d'Entreprises de Bergues-Socx 59380 BERGUES, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté préfectoral pour la poursuite de l'exploitation des activités qu'elle exerce à Socx et à Bergues.

Article 2 - L'article 18.8.1 – Sources radioactives - de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 juillet 2004 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 18.8.1.1 – Conditions d'exploitation des sources radioactives

Les 24 sources d'Américium 241 dont l'exploitation est autorisée par le présent arrêté sont des sources scellées installées dans des jauge de niveau sur les 4 lignes L1, L2, L3 et L4.

Chaque ligne comprend une jauge équipée de deux sources avant le sertissage, quatre après le sertissage (deux sur le défilement gauche, deux sur le défilement droit).

Dès notification du présent arrêté, l'exploitant désigne à l'Inspection des Installations Classées, la (ou les) personne(s) physique(s) directement responsable de l'activité nucléaire qu'elle a désigné en application de l'article L 1333-4 du code de la santé publique.

Tout changement de personne responsable fait l'objet d'une information du Préfet et de l'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire (IRSN).

18.8.1.2 – Conditions d'installation

Les sources radioactives sont détenues et utilisées conformément aux règlements en vigueur et aux instructions du fabricant. La formation du personnel à l'utilisation des sources fait l'objet d'un plan formalisé. Les appareils contenant des sources radioactives sont maintenus en bon état de fonctionnement. Ils font l'objet d'un entretien approprié et compatible avec les recommandations du fabricant.

Le conditionnement des sources scellées doit être tel que leur étanchéité soit parfaite et leur détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

18.8.1.3 - Appareils défectueux

Tout appareil présentant une défectuosité est clairement identifié. L'utilisation d'un tel appareil est suspendue jusqu'à ce que la réparation correspondante ait été effectuée et que le bon fonctionnement de l'appareil ait été vérifié.

La défectuosité et sa réparation sont consignées dans un registre présentant :

- les références de l'appareil concerné,
- la date de découverte de la défectuosité,
- une description de la défectuosité,
- une description des réparations effectuées et l'identification de l'entreprise/organisme qui les a accomplies,
- la date de vérification du bon fonctionnement de l'appareil et l'identification de l'entreprise/organisme qui l'a réalisée.

18.8.1.4 – Affichage – Signalisation

Les récipients contenant les sources doivent porter extérieurement, en caractères très lisibles, indélébiles et résistant au feu, la dénomination du produit contenu, son activité exprimée en Becquerels et la date de la mesure de cette activité.

En dehors des heures d'emploi les sources scellées sont conservées dans des conditions telles que leur protection contre le vol et l'incendie soit convenablement assurée ; elles sont notamment stockées dans des logements ou coffres appropriés fermés à clef (eux-mêmes situés dans un local dont l'accès est contrôlé) dans le cas où elles ne seraient pas fixées à une structure inamovible.

Des panneaux réglementaires de signalisation de radioactivité sont placés d'une façon apparente et appropriée à l'entrée des lieux de travail et de stockage des sources. En cas d'existence d'une zone contrôlée délimitée en vertu de l'article R 231.81 du code du travail, la signalisation est celle de cette zone.

Des consignes de sécurité relatives à la détention et à l'utilisation des sources doivent être établies. Ces consignes sont vérifiées par le service compétent en radioprotection prévu à l'article R 231.106 du code du travail, sont mises à jour autant que de besoin et sont affichées dans les lieux où sont détenus ou utilisés des radionucléides ou des appareils en contenant.

18.8.1.5 – Mesures et contrôles

Le contrôle des débits de dose externe à l'extérieur de l'installation et dans les lieux accessibles au public, dans les diverses configurations d'utilisation et de stockage des sources, ainsi que de la contamination radioactive de l'appareil est effectué à la mise en service des installations puis au moins une fois par an. Les résultats de ce contrôle sont consignés sur un registre qui devra être tenu sur place à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. Ce contrôle peut être effectué par l'exploitant.

Les sources sont utilisées et entreposées de telle sorte que le débit de dose externe en tout lieu accessible au public soit maintenu aussi bas que raisonnablement possible et, en tout état de cause, de façon à assurer le respect de la limite de dose efficace annuelle de 1 mSv/an.

En tant que de besoin, des écrans supplémentaires en matériau convenable sont interposés sur le trajet des rayonnements.

18.8.1.6 – Bilans périodiques

Afin de remplir les obligations imposées par le premier alinéa de l'article R 1333-50 du code de la santé publique et par le second alinéa de l'article R 231-87 du code du travail, l'exploitant met en place un processus systématique et formalisé de suivi des mouvements de sources radioactives qu'il détient, depuis leur acquisition jusqu'à leur cession ou leur élimination ou leur reprise par un fournisseur ou un organisme habilité. Ce processus permet notamment de connaître à tout instant :

- les activités détenues, ceci en vue de démontrer la conformité aux prescriptions de la présente autorisation,
- la localisation d'une source donnée.

L'inventaire des sources établi au titre du premier alinéa de l'article R 1333-50 du code de la santé publique et du second alinéa de l'article R 231-87 du code du travail, mentionne les références des enregistrements obtenus auprès de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN).

Afin de consolider l'état récapitulatif des radionucléides présents dans l'établissement, l'exploitant effectue périodiquement un inventaire physique des sources. Cette périodicité est au plus annuelle.

L'exploitant transmet chaque année à l'IRSN, le relevé actualisé de ses sources.

L'exploitant fait effectuer des contrôles périodiques de ses sources et appareils par un organisme. La périodicité n'excède pas un an.

L'exploitant fournit à l'Inspection des Installations Classées tous les cinq ans au plus à compter de la date de notification du présent arrêté, un document de synthèse contenant l'inventaire des sources et appareils en contenant détenues, les rapports de contrôle des sources et appareils en contenant prévus à l'alinéa I-4° de l'article R 231-84 du code du travail, les résultats du contrôle des débits de dose externe et le réexamen de la justification du recours à une technologie nucléaire.

18.8.1.7 – Mesures à prendre en cas de vol, perte ou détérioration

L'exploitant définit des consignes écrites à mettre en œuvre en cas de perte ou de détérioration de sources ou d'appareils en contenant. Ces consignes sont régulièrement mises à jour et tenues à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Des dispositions particulières sont prises par l'exploitant pour prévenir le vol, la perte ou la détérioration de sources ou d'appareils en contenant.

La perte, le vol de radionucléide ou d'appareil en contenant ainsi que tout accident (événement fortuit risquant d'entraîner un dépassement des limites d'exposition fixées par la réglementation) doivent être signalés impérativement et sans délai au préfet du département où l'événement s'est produit ainsi qu'à l'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire (IRSN), avec copie à l'Inspection des Installations Classées.

Le rapport mentionnera la nature des radionucléides, leur activité, le type et le numéro d'identification de la source scellée, le fournisseur, la date et les circonstances détaillées de l'accident.

18.8.1.8 – Fin d'utilisation / cession de radionucléides

L'exploitant restituera les sources scellées qu'il détient à leurs fournisseurs, en fin d'utilisation ou au plus tard dans un délai de dix ans après la date du premier visa apposé sur le formulaire de fourniture, sauf prolongation en bonne et due forme de l'autorisation d'utilisation obtenue auprès de la Préfecture du Nord.

Pour toute acquisition, cession, importation ou exportation de radionucléides, l'exploitant fera établir un formulaire qui sera présenté à l'enregistrement de l'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire (IRSN) suivant les dispositions des articles R 1333-47 et R 1333-49 du code de la santé publique.

Lors de l'acquisition de sources scellées auprès de fournisseurs, l'exploitant veillera à ce que les conditions de reprise de ces sources (en fin d'utilisation ou lorsqu'elles deviendront périmées) par le fournisseur soient précisées et formalisées dans un document dont un exemplaire est conservé par le titulaire.

Au cas où l'entreprise devait se déclarer en cessation de paiement entraînant une phase d'administration judiciaire ou de liquidation judiciaire, l'exploitant informera sous quinze jours le service instructeur de la présente autorisation.

Les sources usagées ou détériorées seront stockées dans des conditions assurant toute sécurité dans l'attente de leur enlèvement qui doit être demandé immédiatement. L'exploitant sera en mesure de justifier ces enlèvements à l'inspection des installations classées.

Les déchets et résidus produits par l'installation seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des installations classées.

Les cessations d'activité seront effectuées dans le respect des dispositions des articles R 1333-41 et R 1333-42 du code de la santé publique.

Les sources d'Americium 241 listées ci-après utilisées à poste fixe sur les lignes L1, L2, L3 et L4 sont prolongées dans les délais repris dans le tableau ci-après, sous réserve de la réalisation :

- des contrôles mensuels d'ambiance,
- des contrôles semestriels techniques internes de radioprotection,
- des contrôles annuels techniques externes de radioprotection,

prévus par l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 portant homologation de la décision n° 2010-DC-0175 de l'Autorité de Sûreté Nucléaire du 04 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R 4452-12 et R 4452-13 du code du travail, ainsi qu'aux articles R 1333.7 et R 1333-95 du code de la santé publique.

Ligne	Fabricant	Type	N° source	Activité en MBq	Date limite d'utilisation
1	Filtec	FT100	6573	3700	31 août 2017
	Filtec	FT100	9923 LQ	11100	30 juillet 2015
	Filtec	FT50	6633	3700	31 août 2007
	Filtec	FT50	6634	3700	31 août 2017
	Filtec	FT50	6642	3700	31 août 2017
	Filtec	FT50	6643	3700	31 août 2017
2	Filtec	FT100	6641	3700	31 août 2017
	Filtec	FT100	9593 LQ	11100	30 juillet 2015
	Filtec	FT50	6632	3700	31 août 2007
	Filtec	FT50	6631	3700	31 août 2017
	Filtec	FT50	6578	3700	31 août 2017
	Filtec	FT50	6577	3700	31 août 2017
3	Filtec	FT100	6640	3700	31 août 2017
	Filtec	FT100	9592 LQ	11100	30 juillet 2015
	Filtec	FT50	6630	3700	31 août 2007
	Filtec	FT50	6644	3700	31 août 2017
	Filtec	FT50	6576	3700	31 août 2017
	Filtec	FT50	6575	3700	31 août 2017
4	Filtec	FT100	6574	3700	31 août 2017
	Filtec	FT100	9926 LQ	11100	30 juillet 2015
	Filtec	FT50	6637	3700	31 août 2007
	Filtec	FT50	6638	3700	31 août 2017
	Filtec	FT50	6635	3700	31 août 2017
	Filtec	FT50	6636	3700	31 août 2017

18.8.1.9 – Remplacement de sources

Lors du remplacement des sources scellées qu'il possède (à l'issue de la période de dix ans après la date du premier visa apposé sur le formulaire de fourniture ou de la période de prolongation accordée par la Préfecture du Nord), l'exploitant est autorisé exceptionnellement à détenir à la fois les nouvelles sources de remplacement et les sources en attente de reprise par le fournisseur. La durée de ce stockage n'excédera pas 24 heures. Durant cette période, les sources en attente de reprise sont stockées dans des conditions assurant toute sécurité (armoire forte ou tout autre dispositif présentant des garanties analogues de sécurité et de robustesse et dans un local dont l'accès est contrôlé).

Les dispositions de l'article 18.8.1.4 "Affichage – Signalisation" sont applicables à ce stockage temporaire. »

Article 3 – Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 6 mars 2006 sont abrogées.

Article 4 – Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 19 septembre 2007 sont abrogées.

Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou l'affichage de cette décision.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le Sous-Préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- Maire de BERGUES,
- Maire de SOCX ,
- Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,
- Directeur de l'Institut de Radioprotection et de Sécurité Nucléaire (IRSN).

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de BERGUES et de SOCX et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie de BERGUES et de SOCX pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant, ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Nord (www.nord.gouv.fr- rubrique Annonces et Avis – Installations classées – Autres installations classées – Arrêtés complémentaires).

Fait à Lille, le 15 OCT 2012

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général adjoint

Eric AZOULAY

